

STATUTS DE LA SOCIETE FRANCAISE DE MICROBIOLOGIE

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1.

L'association dite "Société Française de Microbiologie" a été fondée le 28 octobre 1937 à Paris, sous le nom "d'Association des microbiologistes de langue française". C'est une association scientifique sans but lucratif, qui regroupe les microbiologistes et qui a pour but de favoriser et de développer les recherches fondamentales ou appliquées en microbiologie. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à l'Institut Pasteur, 75015 Paris.

Article 2.

Les moyens d'action de la Société sont : les séances périodiques de travail, les congrès, conférences et colloques où sont exposés et discutés les problèmes scientifiques et pratiques qui relèvent des sciences microbiologiques, et les publications scientifiques. L'association se réserve le droit de créer des sections, des groupes d'étude, des comités locaux et de participer à des réunions organisées avec d'autres associations. Elle peut attribuer des bourses, des fonds de mission ou des prix pour des travaux de microbiologie. Elle met en œuvre ou participe à des actions de formation initiale ou continue dans toutes les sections qui la composent.

Article 3.

L'association se compose de trois catégories de membres : membres titulaires, membres d'honneur et membres bienfaiteurs.

Toute personne désirant devenir membre titulaire de la Société adresse au président une demande d'adhésion mentionnant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, activités passées et présentes. Les candidatures sont soumises à l'examen d'une commission de nomination, dont les avis sont transmis au conseil d'administration, qui se prononce sur les nominations à chacune de ses séances.

Les membres d'honneur sont d'éminents microbiologistes étrangers ayant entretenu avec la microbiologie française des relations privilégiées. Leur nomination est prononcée par le conseil d'administration. Leur nombre est fixé par décision du conseil d'administration.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales contribuant substantiellement au fonctionnement de l'association. Leur nomination est prononcée par le conseil d'administration.

L'admission au sein de la Société implique l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur.

Les membres titulaires et bienfaiteurs paient la cotisation de l'année en cours au moment de leur adhésion. Ils reçoivent une carte attestant leur qualité de membre.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'assemblée générale.

Article 4.

La qualité de membre titulaire ou bienfaiteur est subordonnée au règlement de la cotisation annuelle. Elle se perd par démission ou par radiation prononcée par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale, pour défaut de paiement de la cotisation pendant deux ans ou pour motif grave.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications devant le conseil d'administration. Dans le cas d'une radiation pour cause de non paiement, la qualité de membre de la Société se retrouve par paiement de deux ans d'arriéré des cotisations.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5.

La Société Française de Microbiologie est administrée par un conseil d'administration composé de :

- 18 à 21 membres élus ;
- 3 membres de droit.

Le nombre des membres élus est fixé par délibération de l'assemblée générale. Ces membres sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale et choisis parmi ses membres.

Le président, le secrétaire général et le trésorier sortants sont, de droit, membres du conseil à part entière pendant un mandat de trois ans.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer celui des membres remplacés.

Chaque conseiller peut détenir un pouvoir en sus du sien.

Les conseillers choisissent au scrutin secret, parmi leurs membres, un bureau composé du président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint, sans que les effectifs ne puissent dépasser le tiers du Conseil d'Administration. Le renouvellement du conseil et du bureau a lieu tous les trois ans, et les membres sortants sont rééligibles. Un conseiller ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de président.

Article 6.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres ou sur celle du quart des membres de l'association. Chaque membre présent peut disposer d'un pouvoir. La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration ou du bureau, statuant hors la présence des intéressés; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de la Société peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8.

L'assemblée générale de la Société comprend les membres titulaires, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs. Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Les membres titulaires, les membres d'honneur, et les membres bienfaiteurs qui sont des personnes individuelles, disposent chacun d'un droit de vote. Les membres bienfaiteurs qui sont des personnes morales, ne sont représentés, à l'assemblée générale, que par une personne et ne disposent donc que d'un seul droit de vote. Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Le bureau peut être celui du conseil d'administration. Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration; il peut être modifié à la demande du quart au moins des membres présents ou représentés.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de la Société. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Un vote par correspondance peut être organisé par le bureau en ce qui concerne ces élections.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Société.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de la Société.

Article 9.

Le président représente la Société dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Société doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Société, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11.

Les donations et legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale, relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12.

Des comités locaux peuvent être créés par délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale et notifiée au Préfet dans un délai de huitaine. Ces comités locaux n'ont pas de personnalité morale.

III. DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 13.

Les actifs éligibles aux placements des fonds pour la représentation des fonds des associations sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

Article 14.

Les recettes annuelles de la Société se composent :

- 1) du revenu de ses biens;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres;
- 3) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics;
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- 6) du produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- 7) des services proposés par la société pour des actions de publication, de formation initiale ou continue.

Article 15.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Chaque établissement de la Société et, le cas échéant, chaque comité local, doit tenir une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Société.

Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre de la recherche, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée générale au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit réunir la présence du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17.

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit réunir la présence d'au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéas 5 et 8, de la loi du 1er juillet 1901.

Article 19.

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre de la recherche.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Article 20.

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, y compris ceux des établissements et des comités locaux.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes — y compris ceux des comités locaux — sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre de la recherche.

Article 21.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la recherche ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22.

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.


Le Président

René Courcol

Le Trésorier

Jean-François Desnottes

Les Vices-Présidents

Emmanuelle Cambau

Michel Fédérighi

Le Trésorier-Adjoint

Jean-Luc Bailly

Le Secrétaire Général

Alain Gravet



Le secrétaire-Adjoint

Patrick Boiron

REGLEMENT INTERIEUR

COTISATIONS

Article 1.

La cotisation annuelle doit être versée au cours du premier trimestre de chaque année. Un premier rapport est adressé à l'issue du premier trimestre aux adhérents retardataires. Le bulletin de la Société cesse d'être adressé à tout adhérent dont la cotisation n'est pas parvenue à la fin du sixième mois de l'année en cours. La suspension est effectuée d'office en cas de non-paiement d'une année.

Article 2.

Les sommes versées par les membres démissionnaires ou radiés sont acquises à la Société.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 3.

Les convocations pour l'assemblée générale, qu'elles soient faites par lettre, par voie télématique ou par l'intermédiaire du bulletin de la Société, doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance. Elles mentionnent les questions à l'ordre du jour.

Article 4.

Les membres de l'Assemblée générale signent la feuille de présence à leur entrée dans la salle. Ils peuvent se faire représenter et déléguer leur pouvoir à un autre membre de la Société, notamment un membre du conseil d'administration.

Sur décision des membres du conseil d'administration, les responsables de section non élus, les présidents, ou leurs représentants, de sociétés partenaires peuvent participer aux délibérations du conseil d'administration sans voix délibérative.

Article 5.

L'assemblée générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 6.

Les votes peuvent avoir lieu au scrutin public ou à main levée, sauf en ce qui concerne les élections des membres du conseil d'administration qui doivent se faire au scrutin secret. Le vote a lieu au scrutin secret quand la demande en est faite par le conseil d'administration ou le quart au moins des membres présents ou représentés.

ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7.

L'appel des candidatures aux fonctions de membre du conseil d'administration est publié dans le bulletin de la Société avec indication d'une date limite. Les candidatures doivent être adressées au président avant cette date limite, le cachet de la poste faisant foi. Les sections et le conseil peuvent susciter des candidatures, mais chaque candidat pressenti doit avoir signé une déclaration de candidature mentionnant sa spécialité ou section de rattachement. Les membres sortants sont rééligibles et doivent faire acte de candidature. Le nombre des membres à élire ainsi que la liste des candidats sont communiqués à chaque membre de la Société lors de la convocation à l'assemblée générale. Le nombre des candidats doit être au moins égal au nombre de membres à élire. Le conseil d'administration doit veiller au respect d'un certain équilibre entre les spécialités.

Article 8.

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu au scrutin secret à l'assemblée générale, par voie télématique ou par correspondance, à la majorité absolue des suffrages exprimés ou à la majorité relative au deuxième tour. Les résultats sont proclamés au cours de l'assemblée générale.

Article 9.

Les membres votant par correspondance doivent faire parvenir leur bulletin de vote au siège de la Société avant la date qui leur est indiquée dans la convocation. Il ne pourra être tenu compte des bulletins de vote qui parviendraient après cette date.

Article 10.

Pour toutes les élections faites par voie télématique, un logiciel garantissant l'anonymat du vote sera utilisé.

Pour toutes les élections faites par correspondance, il sera fait usage de deux enveloppes. L'enveloppe contenant le bulletin de vote ne portera aucune indication; cette enveloppe sera placée dans une deuxième qui sera revêtue du nom et de la signature du votant.

Tout bulletin, placé sous enveloppe extérieure non identifiable ou dont l'enveloppe intérieure portera un signe quelconque, sera nul de plein droit. La Société mettra à la disposition des membres les enveloppes nécessaires. Nul ne peut reprendre un bulletin de vote parvenu au siège de l'élection.

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 11.

Les membres élus au conseil d'administration sont tenus d'assister aux réunions. Après quatre absences non excusées, un conseiller pourra être considéré comme démissionnaire dans le respect des droits de la défense et sauf recours à l'Assemblée Générale.

Article 12.

Le secrétaire général assure le fonctionnement régulier de la Société : convocations et procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil, et de l'assemblée générale. Avec l'aide d'autres membres du bureau, il tient à jour les différents registres, la correspondance, et assure la parution du bulletin, dans lequel est publié le rapport annuel prévu aux articles 8 et 22 des statuts.

Article 13.

Le trésorier, dépositaire des fonds de la Société, fait tenir les écritures relatives à la comptabilité et assure le recouvrement des cotisations. Il propose le budget de l'année à venir et fait à l'assemblée générale le rapport de la situation financière, après en avoir rendu compte au conseil. Il règle les dépenses ordinaires qui comprennent : les frais de gestion, de secrétariat, de correspondance, d'organisation des colloques, le déplacement des orateurs invités et l'édition du bulletin de la Société. Il règle les dépenses extraordinaires après approbation du bureau.

Article 14.

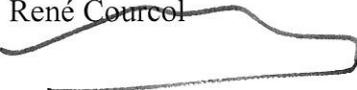
Les activités de la Société : coordination des sections, réunions scientifiques et congrès, relations internationales, régionalisation, rédaction du bulletin, formation, etc. sont réparties entre les membres du bureau qui peuvent en outre s'adjoindre d'autres membres du conseil pour remplir des fonctions particulières.

Article 15.

Toute utilisation abusive du titre de membre de la Société pourra entraîner la radiation, qui sera décidée par le conseil.

Le Président

René Courcol



Les Vices-Présidents
Emmanuelle Cambau
Michel Fédérighi

Le Secrétaire Général
Alain Gravet



Le Trésorier

Jean-François Desnottes

Le Trésorier-Adjoint
Jean-Luc Bailly

Le secrétaire-Adjoint
Patrick Boiron